COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE

58

300

DS.

W

909

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 17/10/2023

ID : 026-212601249-20231016-DEC_2023_066-AR

DECISION N° DEC-2023-067

OBJET: REGIE DE RECETTES MANIFESTATIONS ET OBJETS CULTURELS - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 2020-020 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions et arrêtés antérieurs relatifs à la création et aux modifications de la Régie de Recettes n° 50901 Manifestations et Objets Culturels :

- Décision n° 09-07 et Arrêté n° SG 07-001 portant création de la régie, et désignation des régisseurs
- Décisions DEC-2023-044 et DEC-2023-054 portant modification des moyens de paiement

■ Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 🔏 (10(2023

DECIDE

ARTICLE 1: les décisions et arrêtés antérieurs relatifs à la Régie de recettes Manifestations et Objets Culturels sont abrogés.

ARTICLE 2: - Il est institué une régie de recettes auprès du service Manifestations Culturelles de la commune d'Etoile-sur-Rhône.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la mairie - 45 Grande Rue 26800 ETOILE SUR RHONE

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Droits d'entrée et/ ou d'inscription aux événements culturels municipaux	Compte d'imputation : 70323
2. Vente d'objets culturels	Compte d'imputation : 70323

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

1°: numéraire :

2°: chèque;

IN.

an un

200

100

25

G

3°: CB sur TPE

4°: paiement par internet (CB ou prélèvement);

Elles sont perçues contre remise à l'usager de d'un ticket ou d'un reçu.

<u>ARTICLE 6</u> - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12- Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13- La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

SERVICE DE GESTION COMPTABLE NORD DROME 25 AVENUE DE ROMANS 26000 VALENCE ETOILE SUR RHONE Le 16 octobre 2023

Le Maire,

Françoise CHAZAL